

10088/26

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juin 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juin 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil relative à la détermination de la date à partir de laquelle des données à caractère personnel liées à des données dactyloscopiques peuvent être communiquées par les États membres à la Suisse et au Liechtenstein

E 20708

Bruxelles, le 23 juin 2026
(OR. en)

10088/26

IXIM 124
JAI 721
ENFOPOL 207
CH 21
FL 17

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la détermination de la date à partir de laquelle des données à caractère personnel liées à des données dactyloscopiques peuvent être communiquées par les États membres à la Suisse et au Liechtenstein

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la détermination de la date à partir de laquelle des données à caractère personnel
liées à des données dactyloscopiques peuvent être communiquées
par les États membres à la Suisse et au Liechtenstein**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2022/2536 du Conseil du 12 décembre 2022 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire¹,

¹ JO L 328 du 22.12.2022, p. 94, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2536/oj>.

vu la décision (UE) 2022/2537 du Conseil du 12 décembre 2022 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire²,

² JO L 328 du 22.12.2022, p. 96, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2537/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire ainsi que l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (ci-après dénommés "accords") prévoient une coopération réciproque entre les autorités répressives compétentes des États membres, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, concernant l'échange automatisé de données ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

- (2) Ces accords sont contraignants pour l'Union et pour ses États membres en vertu des décisions (UE) 2022/2536 et (UE) 2022/2537, respectivement, qui se fondent sur l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (3) En vertu de l'article 8, paragraphe 7, des accords, la transmission par les États membres de données à caractère personnel en vertu desdits accords ne peut avoir lieu qu'après que les dispositions du chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil³ auront été mises en œuvre dans les droits nationaux de la Suisse et du Liechtenstein, respectivement. En vue de vérifier la mise en œuvre de ces dispositions, une visite d'évaluation et un essai pilote doivent être effectués en Suisse et au Liechtenstein. Ces visites et essais sont similaires à ceux effectués à l'égard des États membres en application du chapitre 4 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil⁴.
- (4) L'article 8, paragraphe 7, troisième alinéa, des accords confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue de déterminer la ou les dates à partir desquelles les États membres peuvent communiquer des données à caractère personnel à la Suisse et au Liechtenstein.

³ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/615/oj>).

⁴ Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/616/oj>).

- (5) En novembre 2024 et en juillet 2025, le Conseil a élaboré et adressé des questionnaires spécifiques à la Suisse et au Liechtenstein, respectivement, concernant la protection des données et l'échange automatisé de données dactyloscopiques. En mai et juillet 2025, la Suisse et le Liechtenstein, respectivement, ont fait parvenir au Conseil leurs réponses respectives aux questionnaires relatifs à la protection des données et à l'échange automatisé de données dactyloscopiques. Ces réponses ont, par la suite, été transmises à l'équipe d'évaluation concernée.
- (6) Le 21 janvier 2026, la Suisse et le Liechtenstein ont fait l'objet d'une évaluation commune concernant les recherches automatisées de données dactyloscopiques. Cette évaluation a tenu compte du fait que, en vertu d'un accord bilatéral entre la Suisse et le Liechtenstein, ce dernier stocke la totalité de ses données dactyloscopiques dans le système automatique d'identification des empreintes digitales de la Suisse. La Suisse assure également le traitement et la fourniture d'une expertise médico-légale pour le Liechtenstein. Le personnel autorisé du Liechtenstein bénéficie par ailleurs d'un large accès à la base de données biométriques de la Suisse afin d'y verser ses propres données dactyloscopiques et données à caractère personnel, et d'accéder aux données stockées dans ladite base de données biométriques et d'y faire des recherches. Sur le plan technique, le Liechtenstein est connecté au système automatique d'identification des empreintes digitales de la Suisse avec son propre ensemble de données, à l'instar d'un canton suisse.
- (7) Dans le cadre de l'évaluation, un essai pilote a été mené avec succès concernant l'échange de données dactyloscopiques entre la Suisse et le Liechtenstein, d'une part, et l'Autriche, d'autre part.

- (8) Le 22 avril 2026, un rapport général d'évaluation résumant les résultats des questionnaires, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote, a été présenté au Conseil. Il ressort du rapport d'évaluation que les éléments permettant l'échange automatique de données dactyloscopiques avec les États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 7, des accords, avaient été mis en œuvre avec succès par la Suisse et le Liechtenstein aux niveaux juridique, opérationnel et technique.
- (9) La Suisse et le Liechtenstein remplissent les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 7, des accords et devraient dès lors être autorisés à recevoir des données à caractère personnel communiquées par des États membres en vertu desdits accords.
- (10) L'Irlande est liée par les accords en vertu des décisions (UE) 2022/2536 et (UE) 2022/2537 et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre les accords.
- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la recherche et de la comparaison automatisées de données dactyloscopiques, des données à caractère personnel peuvent être communiquées par les États membres à la Suisse et au Liechtenstein à compter du 1^{er} juillet 2026 en vertu de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire, et de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire, respectivement.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
